

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
16/10762

N° MINUTE : 6

**JUGEMENT
rendu le 6 décembre 2016**

Assignation du :
9 mars 2016

DEBOUTE

Ph. V.

DEMANDEURS

Madame Lara HELOU

11 rue Degas
75016 PARIS

Monsieur Jérôme CROSNIER

11 rue Degas
75016 PARIS

représentés par Maître Isabelle GRELIN (SELARLU ISABELLE GRELIN), avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0178

DÉFENDEUR

POLE EMPLOI ILE DE FRANCE

- siège : 1 avenue du Docteur Gley
75020 PARIS

- faisant élection de domicile à Pôle Emploi Ile de France
DIRECTION RÉGIONALE PÔLE EMPLOI
Immeuble Pluton - 3 rue Galilée 93884
NOISY LE GRAND CEDEX

représenté par Maître Cécile SANDOZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0957

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le : 7/12/16

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe VALLEIX, 1^{er} Vice-Président
Président de la formation

Monsieur Samuel APARISI, Vice-Président
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistés de Martine OBERSON, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 18 octobre 2016, tenue en audience publique devant Philippe VALLEIX et Elodie GUENNEC, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Philippe VALLEIX, Président et par Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Lara HELOU et M. Jérôme CROSNIER, tous deux intermittents du spectacle, affirment être salariés de l'association *Contes et Merveilles* en qualité de comédiens-conteurs, respectivement depuis l'année 2001 et l'année 2005. Ils se sont en conséquence inscrits au régime d'allocations de chômage en qualité d'intermittent du spectacle, respectivement depuis le 3 octobre 2000 et depuis le 26 août 2004.

Estimant que les critères légaux du régime salarial n'étaient pas remplis, l'institution PÔLE EMPLOI a cessé de leur verser l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) au titre du régime des intermittents du spectacle depuis le 3 février 2015 en ce qui concerne Mme HELOU et depuis le 4 mai 2015 en ce qui concerne M. CROSNIER.

Par acte d'huissier de justice signifié le 9 mars 2016, Mme Lara HELOU et M. Jérôme CROSNIER ont assigné l'institution publique PÔLE EMPLOI / ÎLE-DE-FRANCE devant le Juge des référés du tribunal de grande instance de Paris au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile afin notamment de lui enjoindre à titre principal de les rétablir dans leurs droits à indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Suivant une ordonnance de référé n° RG-16/54866 rendue le 7 juin 2016, le Président du tribunal de grande instance de Paris a rejeté l'ensemble des demandes de Mme HELOU et M. CROSNIER au motif de contestations sérieuses de fond excédant la compétence d'attribution

de la juridiction des référés et renvoyé cette affaire en urgence au visa de l'article 811 du code de procédure civile devant le tribunal de grande instance de Paris statuant au fond, réservant par ailleurs les dépens de l'instance.

Par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le Réseau privé virtuel avocats (RPVA) le 19 juillet 2016 au visa de l'article L.7121-3 du code du travail, Mme Lara HELOU et M. Jérôme CROSNIER ont demandé de :

- à titre principal, dire que l'institution PÔLE EMPLOI ne combat pas la présomption de contrat de travail prévue à l'article L.7121-3 du code du travail ;
- à titre subsidiaire, dire qu'ils sont tous deux salariés de l'association CONTES ET MERVEILLES ;
- en tout état de cause ;
- condamner l'institution PÔLE EMPLOI à les rétablir dans leurs droits à indemnisation au titre de l'allocation ARE à compter de la décision à intervenir ;
- condamner l'institution PÔLE EMPLOI à payer à Mme HELOU la somme totale de 14.949,36 € au titre des arriérés d'indemnités de l'allocation ARE pour la période de février 2015 à juin 2016 ;
- condamner l'institution PÔLE EMPLOI à payer à M. CROSNIER la somme totale de 14.516,82 € au titre des arriérés d'indemnités de l'allocation ARE pour la période de mai 2015 à juin 2016 ;
- débouter l'institution PÔLE EMPLOI de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner l'institution PÔLE EMPLOI à leur payer une indemnité de 3.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner l'institution PÔLE EMPLOI aux entiers dépens de l'instance avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Me Isabelle GRELIN, avocate au barreau de Paris.

En défense, par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le RPVA le 17 octobre 2016, l'institution publique PÔLE EMPLOI a demandé de :

- à titre principal, débouter Mme HELOU et M. CROSNIER de l'ensemble de leurs demandes formées à son encontre ;
- à titre reconventionnel au visa de l'article 1235 du Code civil ;
- condamner Mme HELOU à lui payer la somme totale de 15.676,23 € à titre de remboursement d'allocations indûment versées pour la période du 25 novembre 2012 au 5 février 2015 ;
- condamner M. CROSNIER à lui payer la somme totale de 15.330,87 € à titre de remboursement d'allocations indûment versées pendant la période du 19 mai 2013 au 4 avril 2015 ;
- en tout état de cause ;
- condamner Mme HELOU et M. CROSNIER à lui payer une indemnité de 3.000,00 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner Mme HELOU et M. CROSNIER aux entiers dépens de l'instance.

Les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie DISCUSSION de la présente décision.

Après évocation de cette affaire et clôture des débats lors de l'audience civile collégiale du 18 octobre 2016, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 6 décembre 2016.

DISCUSSION

Sur la présomption légale des contrats de travail

Il résulte des dispositions de l'article L.7121-3 du code du travail que « *Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.* » et des dispositions de l'article L.7121-4 du code du travail que « *La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. / Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.* ».

Suivant un courrier adressé le 1^{er} avril 2016 à Mme HELOU et M. CROSNIER, l'institution PÔLE EMPLOI considère que ceux-ci ne sont en réalité pas éligibles à l'allocation ARE en arguant que leur statut respectif de salarié de l'association *Contes et Merveilles* ne peut être reconnu. Elle conteste cette reconnaissance sur la base d'un rapport d'enquête de fraude établi sans indication de date par ses services.

En lecture de ce rapport et de l'ensemble des pièces contradictoirement échangées lors des débats, l'institution POLE EMPLOI maintient l'ensemble de ses positions et fait valoir en définitive que Mme HELOU et M. CROSNIER ne rapportent pas la preuve de leur statut respectif de salarié par la reconnaissance de contrats de travail et apparaissent en réalité comme des mandataires de fait de cette structure associative familiale, dans la mesure où ces derniers :

- ne sont pas en mesure de justifier de l'intégralité de la perception de leurs salaires déclarés ;
- font état de contrats de travail n'apportant aucune précision sur les obligations réciproques du salarié et de l'employeur et sur les modalités d'exécution des prestations de travail ;
- engagent librement et régulièrement les fonds de cette association sur les plans administratif et commercial (notamment en effectuant les négociations avec la clientèle), hors contrat de travail et sans disposer de délégations ;
- interviennent dans la gestion financière de cette structure associative en acceptant de percevoir leurs rémunérations sous forme d'acomptes ou en fonction des aléas de la trésorerie de l'association ;
- gèrent librement et de manière autonome leurs activités professionnelles, sans directives ni contrôles et en ne pouvant en conséquence justifier d'un lien de subordination avec l'association déclarée comme employeur, ainsi que cela résulte par ailleurs des procès-verbaux d'assemblée générale qui ne mentionnent que les

approbations de compte et les affectations de résultats à l'exclusion de tous autres sujets tels que des évocations ou des débats de projets ou d'autres éléments de gestion effective sur le plan administratif et financier par les représentants de l'association ;

- interviennent chacun en dehors d'un contrat de travail pour effectuer un suivi administratif et des actes de gestion, mettant en évidence une situation de gestion associative par des personnes pourtant elles-mêmes déclarées comme salariées ;
- constituent des contacts permanents en bénéficiant de la prise en charge par l'association des factures de leurs lignes téléphoniques fixes et de leur accès Internet par l'association (*la ligne fixe de l'association étant ainsi la ligne personnelle des deux intéressés*), Mme HELOU apparaissant comme le correspondant privilégié de l'association (*notamment sur le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'association où n'apparaît pour tout contact que le numéro de téléphone fixe du couple et le numéro mobile personnel de Mme HELOU, ou encore sur le site Internet de l'association ou ne figurent que les seules coordonnées téléphoniques du couple*) ;
- ne sont déclarés comme demandeurs d'emploi que par une structure familiale dont les adhérents et membres du bureau sont Mme Hélène RBEIZ en qualité de présidente, mère de Mme HELOU, M. Maroun HELOU en qualité de trésorier, père de Mme HELOU, et M. Nicolas HELOU en qualité de secrétaire, autre membre de cette famille, et dont l'adresse comme association n'est pas différente du siège de la société TOP CHOICE INTERNATIONAL dont le gérant est M. HELOU (*17 Rue Cambronne, Paris XVe*).

Il convient de constater que Mme HELOU et M. CROSNIER, d'une part ne produisent pas l'ensemble des bulletins justificatifs de la perception de leurs salaires parmi les pièces numérotées 1 à 58 dans leur bordereau de communication de pièces alors qu'il est en principe aisément loisible de satisfaire à ce type de production de pièces (*seul un bulletin de salaire concernant M. CROSNIER pour la période du 2 au 5 mars 2015 étant produit par l'institution POLE EMPLOI*) et d'autre part ne contestent pas la matérialité des objections de l'institution POLE EMPLOI suivant lesquelles ils ont en définitive toujours accepté depuis le début de leur emploi au sein de cette association (*respectivement depuis l'année 2001 et l'année 2005*) d'être rémunérés en fonction des aléas d'encaissement des factures réglées par les clients de l'association, soit en totale dérogation avec les dispositifs conventionnels et légaux d'exigibilité de montant total de rémunération à terme échu et de stricte périodicité de versement exclusivement propres au régime salarial.

L'explication fournie en retour à ce sujet par Mme HELOU et M. CROSNIER sur les difficultés financières des petites entreprises et sur les écarts qui ne seraient dus qu'à l'exercice s'effectuant de juin à juin sur l'année scolaire et non sur l'année civile n'est pas convaincante en raison du caractère systématique de ces différés de paiements prétendument salariaux (concernant le rappel général des difficultés financières des petites entreprises), d'autant que les clients apparaissant dans les pièces produites ne sont que des collectivités ou des établissements publics parfaitement solvables, et du fait qu'aucune dérogation n'autorise à réformer le rythme légal de l'exercice comptable suivant l'année civile pour les entreprises ayant préférentiellement leurs activités calquées sur le rythme scolaire.

Cette situation suffit d'ores et déjà à caractériser un décrochage par rapport aux règles élémentaires du droit salarial ainsi que des comportements d'immixtion et d'intérêt manifeste de ces deux employés dans la gestion financière et les résultats de cette entreprise sous forme associative.

Il convient ici de relever que parmi les pièces n° 41 à n° 55 visées et produites par Mme HELOU et M. CROSNIER la présidente Mme RBEIZ n'intervient formellement que pour des signatures en finalisation de certains bons de commande et contrats et en libellé de factures d'interventions (*bon de commande n° 2012/984 conclu le 9 octobre 2012 avec l'école élémentaire Saint-Exupéry, facture du 28 septembre 2012 vis-à-vis de la mairie de Bondoufle, contrat du 18 octobre 2012 avec la commune de Bondoufle, formulaire d'inscription du 18 septembre 2012 avec l'école primaire d'Ormoys-la-Rivière, contrat du 26 septembre 2012 avec la ville de Brunoy, contrat du 31 octobre 2012 avec la ville de Dourdan, convention de prestation de services du 15 octobre 2013 avec l'école d'Epone, bon de commande du 18 février 2014 avec la ville du Pecq (avec formulaire d'inscription du 11 octobre 2013 et convention de prestation de services du 11 octobre 2013), contrat du 15 octobre 2013 avec la ville de Tournan-en-Brie, bon de commande pour le 17 décembre 2013 avec la mairie d'Angervilliers, contrat du 22 mai 2014 avec la ville de Montigny-sur-Loing, bon de commande du 5 janvier 2015 avec devis du 8 octobre 2014 avec la mairie d'Épinay-sur-Orge pour l'école maternelle Albert Camus*).

L'attestation du 27 juin 2016 du cabinet d'expert-comptable OGEC EXPERTISE suivant laquelle la présidente de l'association *Contes et Merveilles* Mme RBEIZ est sa seule interlocutrice en matière sociale et comptable concernant cette association n'est pas davantage pertinente dans la mesure où cet expert-comptable mentionne par ailleurs qu'il s'est vu confier la gestion comptable de cette association dans le cadre de sa reprise de la gestion comptable de la société TOP CHOICE INTERNATIONAL, dont Mme RBEIZ et son époux sont actionnaires à 100 %. On ne peut qu'inférer de ces éléments que Mme RBEIZ ne peut être que la seule interlocutrice et correspondante de ce prestataire extérieur sur cette mission particulière d'aide et de conseil à la comptabilité de l'entreprise.

Cumulée aux autres situations précédemment décrites et non matériellement contestées de composition de membres d'une même famille concernant son bureau associatif, de confusion de siège social avec une société commerciale dirigée par un membre de cette même famille et de mentions exclusives de Mme HELOU et M. CROSNIER ou de Mme HELOU seule comme correspondants exclusifs de cette association vis-à-vis de la clientèle et des tiers (*site Internet, lignes téléphoniques fixes et mobiles, mentions accessoires sur le RIB de l'association*), cette même situation suffit en définitive à renverser la présomption légale de contrat de travail et de lien de subordination prévus aux articles L.7121-3 et L.7121-4 du code du travail pour les artistes professionnels du spectacle.

Il appartient dès lors à Mme HELOU et M. CROSNIER de rapporter la preuve de la teneur même des contrats de travail dont l'existence même est contestée par l'institution PÔLE EMPLOI dans le cadre de cette instance contentieuse.

AM

Sur la preuve de l'existence des contrats de travail

Si les relations familiales ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination et si par définition les activités artistiques professionnelles ont vocation à être gérées le plus librement possible et dans le cadre de contrôles et de directives minimaux, force est de constater, au-delà des faits précités d'acceptation régulière de rémunération en fonction des disponibilités de trésorerie, que la situation d'immixtion de ces deux employés dans la gestion administrative, stratégique et financière de cette structure associative est particulièrement dense, diversifiée et étendue.

À la seule exception des pouvoirs bancaires incombant à la présidente de l'association et de certaines signatures simplement formelles de cette dernière, il ressort suffisamment de la lecture des pièces contradictoirement échangées lors des débats que Mme HELOU et M. CROSNIER engagent très librement et très régulièrement les fonds et le crédit de cette association depuis de nombreuses années sur les plans administratif, commercial et financier très au-delà de leurs seules prestations artistiques et culturelles, notamment en effectuant exclusivement les contacts et les négociations vis-à-vis de la clientèle, les opérations de promotion de leurs interventions, le suivi des actions et prestations et l'ensemble des actes de gestion et d'administration qui s'y rapportent.

Ces pouvoirs généraux d'ordonnateurs comptables et financiers n'apparaissent donc pas atténués par les simples pouvoirs de représentation bancaire et de signatures de pièces de finalisations contractuelles restant seuls dévolus à la présidente de l'association.

Par ailleurs, alors même que l'association *Contes et Merveilles* bénéficie des services d'un expert-comptable et dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles et des conditions légales nécessaires vis-à-vis de l'ensemble des administrations concernées, il apparaît effectivement anormal que ses procès-verbaux d'assemblée générale ne fassent état que des seules approbations de compte et affectations de résultats à l'exclusion d'autres sujets pourtant essentiels dans la vie associative et pour l'objet social communément poursuivi tels que des évocations ou des débats de projets artistiques ou gestionnaires, des bilans positifs ou négatifs d'activités de l'année, des perspectives ou opportunités supplémentaires de développement ou d'amélioration ou d'autres éléments de gestion effective sur le plan administratif et financier, d'autant que les demandeurs affirment que cette association remplit avec succès des activités bien définies de spectacles et de contes pour enfants dans les écoles maternelles et élémentaires.

Enfin, au-delà des exigences raisonnables d'implications au quotidien des salariés au titre de leurs diverses tâches professionnelles, Mme HELOU et M. CROSNIER ne contestent pas que leur contrat de travail respectif ne comporte aucune clause ni aucune délégation pour s'impliquer à ce point dans la gestion de cette structure associative qui n'est censée les employer qu'à des fins de prestations artistiques.

L'étendue très inhabituelle des engagements des conteurs dans le fonctionnement et la gestion de l'association employeur au regard des clauses usuelles du contrat de travail, cumulée à ces modes de rémunérations totalement aléatoires dans leurs montants et leurs périodicités (et en tout cas en rupture complète avec le strict régime du contrat individuel de travail) objective en réalité des comportements

librement assumés de participation générale, systématique et ancienne à l'ensemble des risques de l'entreprise, s'apparentant en définitive au minimum à de la coentreprise en total décrochage avec la forme adoptée du contrat de travail.

Dans ces conditions, Mme HELOU et M. CROSNIER seront déboutés de leur demande principale respectivement formée aux fins de rétablissement dans les droits à indemnisation au titre de l'allocation ARE, l'institution PÔLE EMPLOI rapportant en définitive la preuve de l'inexistence effective de toute teneur de contrat de travail les concernant.

Sur les demandes reconventionnelles

En conséquence des motifs qui précèdent à titre principal, l'institution PÔLE EMPLOI devient en droit de réclamer à Mme HELOU et M. CROSNIER le remboursement des allocations ARE précédemment versées et constituant dès lors des versements indus.

En l'occurrence, les sommes réclamées à ce titre par l'institution PÔLE EMPLOI avant même l'introduction de la présente instance par un courrier notifié le 7 avril 2016 à l'encontre de Mme HELOU à hauteur d'un montant total de 15.676,23 € pour la période du 25 novembre 2012 au 5 février 2015 et à l'encontre de M. CROSNIER à hauteur d'un montant total de 15.330,87 € pour la période du 19 mai 2013 au 4 avril 2015 apparaissent suffisamment établies dans leur mode de détermination et leur montant, ce qui ne fait au demeurant l'objet d'aucune contestation de calcul et de montant, même à titre subsidiaire, de la part de Mme HELOU et M. CROSNIER.

Il sera dans ces conditions fait droit à ces demandes de condamnations pécuniaires reconventionnelles dans les conditions directement énoncées au dispositif de la présente décision, conformément aux dispositions générales de l'article 1235 du code civil sur le droit à répétition des paiements effectués sans être dus.

Sur les autres demandes

En conséquence des motifs qui précèdent à titre principal sur l'inexistence de la présomption ainsi que de la preuve de la teneur même des contrats de travail litigieux, Mme HELOU et M. CROSNIER seront purement et simplement déboutés de leurs demandes additionnelles de condamnation de l'institution PÔLE EMPLOI au paiement des arriérés d'indemnités de l'allocation ARE et à titre de défraiement au visa de l'article 700 du code de procédure civile, tandis que leur demande d'exécution provisoire de la décision à intervenir devient sans objet et sera donc également rejetée.

En application des dispositions des articles 515 et suivants du code civil, aucune situation d'urgence particulière ne justifie de faire droit à la demande d'exécution provisoire de l'institution PÔLE EMPLOI quant à sa demande reconventionnelle.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de l'institution PÔLE EMPLOI les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 2.500,00 €, solidairement à la charge de Mme HELOU et de M. CROSNIER.

Enfin, Mme HELOU et M. CROSNIER succombant dans leur demande principale et dans leur défense à la demande reconventionnelle supporteront en conséquence les entiers dépens de cette instance.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal de grande instance,

VU les dispositions des articles L.7121-3 et L.7121-4 du code du travail ainsi que de l'article 1235 du code civil.

DÉBOUTE Mme Lara HELOU et M. Jérôme CROSNIER de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de l'institution publique PÔLE EMPLOI / ÎLE-DE-FRANCE.

CONDAMNE Mme Lara HELOU à payer au profit de l'institution publique PÔLE EMPLOI / ÎLE-DE-FRANCE la somme totale de 15.676,23 € (quinze mille six cent soixante seize euros vingt-trois centimes) à titre de remboursement des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) indûment versées pour la période du 25 novembre 2012 au 5 février 2015.

CONDAMNE M. Jérôme CROSNIER à payer au profit de l'institution publique PÔLE EMPLOI / ÎLE-DE-FRANCE la somme totale de 15.330,87 € (quinze mille trois cent trente euros quatre-vingt-sept centimes) à titre de remboursement des allocations ARE indûment versées pour la période du 19 mai 2013 au 4 avril 2015.

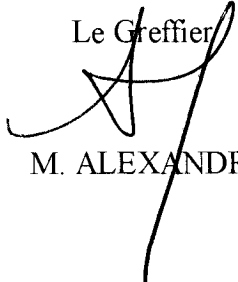
CONDAMNE solidairement Mme Lara HELOU et M. Jérôme CROSNIER à payer au profit de l'institution publique PÔLE EMPLOI / ÎLE-DE-FRANCE une indemnité de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETTE le surplus des demandes de l'institution publique PÔLE EMPLOI / ÎLE-DE-FRANCE.

CONDAMNE solidairement Mme Lara HELOU et M. Jérôme CROSNIER aux entiers dépens de l'instance.

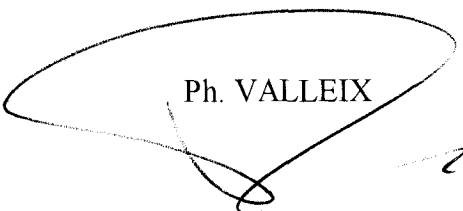
Fait et jugé à Paris le 6 décembre 2016

Le Greffier



M. ALEXANDRE

Le Président



Ph. VALLEIX